
Rapport, présenté par Cambon au nom du comité des finances, sur le compte des recettes et dépenses de la nation depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er septembre 1793, en annexe de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Rapport, présenté par Cambon au nom du comité des finances, sur le compte des recettes et dépenses de la nation depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er septembre 1793, en annexe de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 280-282;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20376_t1_0280_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

dation, source féconde des préjugés, cause de l'esclavage de la grande famille, appui formidable de la tyrannie. Il vit bien ce peuple, si longtemps trompé, qu'il en est de la religion comme de la loi, que la plus simple est la meilleure, que respecter l'ordre préétabli par les loix générales qui embrassent et dirigent jusqu'à l'infini tout ce qui existe, voir en son semblable un autre soi-même, se montrer docile à la première impulsion de la conscience, ne jamais étouffer sa voix puissante, étoit là l'exercice de ses devoirs. Cette vérité bien sentie ; il fit connoître que sa crédulité avoit été le fruit de l'erreur, mais que né vertueux, on n'avoit pu le corrompre. Dès-lors, il se montra grand, il renonça hautement à ses anciennes habitudes. Il le fit d'une manière digne de lui. Il érigea de toutes parts des temples à la Raison. Il choisit ceux naguères consacrés à l'imposture. Il cessa d'y adresser au ciel des prières dans un idiome ignoré de lui seul. Il voulut qu'on y prêchât une morale pure, afin de se procurer cette tranquillité d'âme, qui fut toujours la récompense de l'homme vertueux, et qui, grâce à notre heureuse Révolution, est aussi devenue la vôtre.

Je vous donne à tous l'accolade fraternelle. Vive la République !

Renvoyé au C. d'instruction publique par celui des pétitions (1).

IV

[Rapport de Cambon, au nom du C. des finances, « sur le compte des recettes et dépenses de la nation depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} sept. 1793 », qui a été présenté par les commissaires de la Trésorerie nat.] (2).

Vous avez décrété, le 21 juillet 1793 (vieux style), que la trésorerie nationale présenteroit le compte des fonds qu'elle avoit reçus, des assignats qui avoient été émis, et de l'emploi qui en auroit été fait pour les diverses parties du service public, jusqu'au 1^{er} septembre de la même année.

Votre comité des finances a pensé que l'objet de votre décret ne seroit qu'incomplètement rempli, si l'on ne vous rendoit compte que des recettes et des dépenses faites par les caisses qui sont placées sous la surveillance des commissaires de la trésorerie. Il a pensé que vous deviez être à portée de connoître d'un coup d'œil l'emploi de tous les assignats qui ont été créés depuis le commencement de la révolution, et que par conséquent le compte à vous présenter devoit remonter, pour la partie des assignats, au-delà de la création de la trésorerie nationale, dont l'existence ne date que du 1^{er} juillet 1791.

Le compte qui vous a été présenté, comprend donc les résultats de celui de la ci-devant caisse de l'extraordinaire : il vous a été adressé par les commissaires de la trésorerie le 3 octobre;

(1) Mention marginale datée du 3 germ., et signée Cordier.

(2) AD XVIII^A 14, p. 30; B.N., 8^e Le^{ss} 736. Présenté à la séance du 3 germ. II. Broch. in-8^e, 10 p., imp. par ordre de la Conv. Paris, Imp. nat.

ils y ont joint celui de leur administration personnelle, dans lequel on trouve les détails les plus circonstanciés sur tout ce qui s'est passé relativement aux opérations de l'achat du numéraire, qu'ils ont exécutés sous la surveillance des comités des finances de la Législative et de la Convention, et que les circonstances rendent si difficiles et si délicates. Vous avez ordonné que ces comptes seroient imprimés : l'impression a exigé beaucoup de temps, à raison des détails multipliés qu'ils contiennent. Les exemplaires vous ont été distribués ce matin, et sont actuellement sous vos yeux.

Vous y verrez que la recette totale, composée tant des revenus publics, perçus depuis le premier juillet 1791, que des assignats créés depuis l'origine, monte à

6 761 999 510 l.

La dépense, à..... 6 049 088 714

Et qu'il restoit en caisse, au 1^{er} septembre 1793

712 910 796

Un tel résultat a paru à votre comité exiger quelques développements, pour fixer les idées sur ce qui, dans cette masse de dépenses, doit être considéré comme véritablement propre à la révolution. Je vous prie de permettre que je mette ces développements sous vos yeux.

L'Assemblée constituante avoit ordonné au premier ministre des finances, Necker, de lui présenter le compte des recettes et des dépenses du trésor public au 1^{er} mai 1789. On voit par le résultat de ce compte, que les dépenses fixes montoient à cette époque à 531 533 000 livres, y compris 5 millions seulement portés pour les dépenses imprévues : évaluation qui n'avoit aucune base, et qui étoit évidemment fort inférieure à la réalité.

Quoiqu'il en soit, et en adoptant ce calcul favorable à l'ancien gouvernement, il est évident que, s'il eût subsisté, les dépenses ordinaires, depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} septembre 1793, époque du compte rendu par la trésorerie nationale, se seroient élevées pour 4 ans 4 mois, à raison de 531 533 000 liv. par an, à

2 303 486 000 l.

Le peuple supportoit en outre en 1789, la dîme que le clergé percevoit directement, et qui se trouvoit ainsi acquittée à la décharge du trésor public. La suppression de cet impôt, le plus onéreux de tous, étoit réclamée de toutes parts avant 1789 : l'évaluation commune le portoit à 100 millions; l'ancien gouvernement auroit été forcé de suppléer à cette perception : le trésor national y a pourvu, à compter de 1790, en le chargeant du paiement des frais du culte : ainsi il faut ajouter à la dépense ci-dessus pour 3 ans 8 mois, à raison de 100 millions par an.....

366 666 000 l.

Nous ne parlerons pas des frais des jurandes, maîtrises, corporations et de ceux judiciaires, que le peuple payoit directement, qui depuis leur suppression sont supportés en partie par le trésor national, et sont aujourd'hui compris dans le compte des dépenses publiques.

Enfin, l'ancien gouvernement auroit eu à pourvoir aux remboursements faits pour l'ancienne dette, tant par la ci-devant caisse de l'extraordinaire, que par l'ancien trésor public et par la trésorerie nationale, sur le produit des créations d'assignats. Ces remboursements ont monté ; savoir,

Ceux faits par la ci-devant caisse de l'extraordinaire, suivant son compte, imprimé au 31 décembre 1791, à : 814 667 815 l.

Ceux opérés par l'ancien trésor public, suivant le compte imprimé des recettes et des dépenses du 1^{er} mai 1789 au 31 août 1791, à..... 154 958 491 l.

Enfin ceux effectués par la trésorerie nationale suivant le compte du 1^{er} septembre 1793 (vieux style), y compris 11 388 129 liv., pour des rentes et créances des ci-devant provinces, des communautés supprimées, etc., à 45 760 714 l.

1 015 387 020 l.

Ainsi la dépense ordinaire de l'ancien gouvernement, et les remboursements de l'ancienne dette, auroient monté, du 1^{er} mai 1789 au 1^{er} septembre 1793, à .. 3 685 539 020 l.

Les dépenses du compte présenté par la trésorerie nationale, montent à 6 049 000 000 l.

L'ancien trésor public avoit en outre dépensé sur ses revenus ordinaires, depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} juillet 1791, époque de l'établissement de la trésorerie nationale 495 000 000 l.

6 544 000 000 l.

Mais dans la dépense du compte de la trésorerie se trouvent compris les fonds d'avance sortis de la caisse générale pour garnir celles des départemens et des armées. Ces fonds existoient dans ces caisses au 1^{er} septembre 1793, et montoient à environ 300 000 000 l.

Ainsi la dépense consommée se réduisoit effectivement à 6 244 000 000 l.

L'ancien gouvernement auroit dépensé jusqu'à la même époque, comme ci-dessus 3 685 539 000 l.

Différence 2 558 461 000 l.

Il est à observer que dans cet excédent de dépense se trouvent près de cent millions qui ont

été avancés aux départemens, à charge de remplacement au trésor public, et quinze millions qui y ont été répandus pour des travaux utiles.

C'est donc à environ deux milliards 400 millions que peut être fixé le montant des dépenses extraordinaires occasionnées jusqu'au 1^{er} septembre 1793, non par la révolution elle-même, mais par la guerre si injustement suscitée à la Nation française.

Mais cette même Révolution, considérée uniquement sous le point de vue de finance, a donné et donne tous les jours à la Nation des propriétés immenses qui fondent le crédit de ses assignats sur une base que tous les efforts des puissances coalisées ne peuvent ébranler, et qui lui offrent des ressources incalculables pour assurer la conquête de sa liberté.

Il n'est pas inutile de rappeler que la guerre d'Amérique, à laquelle la Nation française n'a pris part que comme alliée, a coûté à la France, d'après l'évaluation généralement adoptée, environ quinze cents millions. Où en seroient donc aujourd'hui nos finances, si l'ancien gouvernement, avec les mêmes moyens que la révolution nous a donnés, avoit eu, comme nous, à résister, au dehors, à l'Europe presque entière ; à combattre au-dedans les efforts des contre-révolutionnaires armés et à lutter sans cesse contre les ennemis secrets dont les spéculations perfides sur nos besoins en numéraire, nous ont forcés à de si grands sacrifices ?

Comparons actuellement notre situation en comptabilité avec la position dans laquelle se trouveroit, sous ce rapport, l'ancien gouvernement, s'il avoit eu une guerre à soutenir.

Des sommes énormes seroient sorties du trésor public pour entrer dans les mains de trésoriers-généraux dont la situation seroit entièrement inconnue, dont les comptes définitifs ne seroient pas rendus avant huit ou dix ans, et qui finiroient par laisser des débets immenses, comme l'ont fait les Serilly, les Saint-James, et tant d'autres agens infidèles de l'ancien régime.

Aujourd'hui la destination qu'ont reçue les sommes que le trésor national a fournies, jour par jour, est connue : l'emploi de tout ce qui a été payé journellement à Paris est justifié par les quittances des parties prenantes. Une grande partie des pièces justificatives des dépenses acquittées dans les départemens et aux armées, est déjà rentrée à la trésorerie nationale, où elles se classent par nature de dépense. Tout se prépare pour que chacun des comptables de la République toute entière ait là son compte ouvert, par lequel il sera débité de tout ce qu'il aura reçu, et crédité, sur pièces et acquits, de tout ce qu'il aura payé. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de veiller : 1°. à ce que rien ne se paie à Paris que conformément aux décrets ; 2°. à ce que les fonds d'avance à faire aux payeurs, dans les départemens, n'excèdent pas, autant que possible, les besoins prévus du service ; 3°. à ce que les payeurs se libèrent exactement, et par des pièces régulières, des fonds qu'ils ont reçus.

Il est donc vrai de dire que déjà le chaos dans lequel les désordres de l'ancien gouvernement nous avoient plongés, a entièrement disparu ; que les agitations inséparables d'une grande révolution, n'ont porté aucun trouble dans l'administration des finances de la Répu-

blique ; et que, du sein de la confusion l'ordre est sorti pour offrir aux amis de la liberté les moyens de multiplier leurs ressources et d'assurer leurs triomphe.

Nous devons néanmoins vous faire remarquer que le compte qui vous est présenté ne vous offre, en grande partie, pour tout ce qui est payable dans les départemens, que le résultat des dépenses ordonnancées, sans que la preuve de leur acquittement effectif soit encore acquise. Ce mode de comptabilité provisoire, établi d'après la loi d'organisation de la trésorerie nationale, a été le premier pas vers un meilleur ordre des choses. Nous avons pensé qu'il convenoit de travailler sans relâche à le perfectionner ; et déjà on s'occupe à la trésorerie des travaux préparatoires qui doivent conduire au but qu'il est important d'atteindre.

Si l'essai que nous tentons obtient un plein succès, la Nation n'aura qu'un seul compte à vérifier : ce sera le compte de la République entière, appuyé des pièces justificatives de toutes les recettes et de toutes les dépenses, en quelque lieu qu'elles aient été faites. Ce compte pourra être vérifié à tous les instans : on y trouvera nominativement chaque comptable et le montant des sommes dont il sera reliquataire, ou dont il n'aura pas encore justifié l'emploi. Ainsi la négligence ne sera plus à craindre, parce qu'elle n'aura plus l'espoir de rester ignorée : aucune complaisance ne pourra être exercée impunément ; et une surveillance constamment éclairée jusque dans les plus petits détails, préservera la Nation des dangers de la dilapidation, cette peste politique qui ravageroit l'empire de la liberté, comme elle a détruit celui du despotisme.

La partie la plus difficile de notre travail est de parvenir à connoître tous ceux qui ont perçu, sous le titre de taxes révolutionnaires, d'emprunts, ou sous toute autre dénomination, des sommes qui doivent tourner au profit de la République et à l'avantage du peuple. Déjà vous vous êtes occupés de cet important objet, et vous avez ordonné par vos décrets des 16 frimaire et 15 nivôse, que le versement du produit de ces taxes extraordinaires dans le trésor national seroit poursuivi par les administrations de district, sous leur responsabilité : mais nous ne vous dissimulerons pas qu'il n'est encore

presque rien rentré de ces taxes dans le trésor public. Nous avons donc cru remplir vos vues en recommandant aux commissaires de la trésorerie de demander des comptes de ces levées à tous les receveurs de la République, et de presser les corps administratifs de réunir et de leur transmettre tous les renseignements nécessaires, tant sur les diverses autorités qui ont établi ces taxes, que sur ceux qui les ont perçues, et sur l'emploi qu'ils en ont fait.

Les échanges de numéraire et des matières d'or et d'argent contre des assignats ont aussi fixé notre attention : il faut que vous sachiez ce qu'est devenu le produit des sacrifices que les citoyens ont cru faire à la patrie.

Une autre partie non moins importante, est celle relative aux vaisselles ci-devant employées au service du culte. Les municipalités s'empresseront sans doute de donner des détails sur les effets sortis de leurs églises, et sur les personnes auxquelles ces effets précieux ont été confiés.

Avec tous ces matériaux, nous espérons arriver à remplir complètement l'objet que nous avons indiqué, celui de mettre la Nation à portée de distinguer parmi le grand nombre d'hommes qui ont manié des deniers publics, ceux qui auront fait un bon ou un mauvais usage de la confiance qui leur a été accordée. Peut-être ces recherches nous conduiront-elles à reconnaître que les scandaleux apôtres de l'athéisme n'ont mis autant de zèle à briser les idoles que pour s'en approprier les riches débris. Peut-être, sous d'épaisses moustaches, sous le pantalon, sous le bonnet rouge, reconnoîtrons-nous plus d'un de ces fourbes adroits qui n'ont déclamé si haut contre les riches que par amour pour les richesses qu'ils convoitaient ; qui, souples en présence du peuple souverain, comme les courtisans l'étoient autrefois en présence du tyran, n'ont usé de la confiance qu'ils avoient usurpée que pour satisfaire impunément des passions criminelles ; et si nous ne pouvons, pendant notre session, conduire la comptabilité que nous avons entreprise à son terme, nous léguerons au moins à nos successeurs des renseignements et des bases qui les guideront dans la suite de leurs recherches, et qui les mettront à portée, en faisant justice des hommes pervers, d'affermir le règne de la probité et de la vertu (1).

V

[Décrets envoyés aux départemens par le Ministre de l'Intérieur ; Paris, 3 germ. II] (2).

DATES	TITRES	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait	OBSERVATIONS
Ventôse 26, N° 3173.	Décret qui ordonne l'estimation du Jeu de Paume de Versailles.	Seine-et-Oise	Manuscrit.

(1) Ce rapport, qui porte la date du 3 germ., fut sans aucun doute lu au cours de la séance et la Convention en décréta l'impression et le renvoi. Mais nous n'avons retrouvé aucune trace de ses décisions.

(2) C 297, pl. 1013, p. 27. Signé : PARÉ. Pas d'envoi les 1^{er} et 2 germinal.